



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

---

Réunion du : 23 Juin 2022  
à : 14h30

---

Présidence : M. ROUER Bernard

---

Présents : MME. SIMON Béatrice  
MM. DUMIOT Dominique, DE MARI Didier et MARCHAL Jean-Paul

---

Excusés : MME. BALSA Fatima  
M. FAURRE Alain

---

Assiste à la séance M. LEYMARIE Matthieu

---

☆☆☆☆☆☆☆☆

### I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

#### A - FORFAIT

**Match Coupe de France 2022/2023 – 1<sup>er</sup> tour**  
**24527283 – SS Souesmes / US Briare du 18.06.22**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant la correspondance du club **US Briare** adressée à la Ligue déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **US Briare** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **SS Souesmes** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **SS Souesmes** qualifié pour le 2<sup>ème</sup> tour de la Coupe de France,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **US Briare**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

**Match Coupe de France 2022/2023 – 1<sup>er</sup> tour**  
**24527281 – FC Portugais Selles sur Cher / ES Villefranche sur Cher du 18.06.22**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant la correspondance du club **ES Villefranche sur Cher** adressée à la Ligue déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **ES Villefranche sur Cher** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **FC Portugais Selles sur Cher** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **FC Portugais Selles sur Cher** qualifié pour le 2<sup>ème</sup> tour de la Coupe de France,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **ES Villefranche sur Cher**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

**Match Coupe de France 2022/2023 – 1<sup>er</sup> tour**  
**24527294 – US Charenton du Cher / US Dun sur Auron du 19.06.22**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant la correspondance du club **US Dun sur Auron** adressée à la Ligue déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **US Dun sur Auron** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **US Charenton du Cher** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **US Charenton du Cher** qualifié pour le 2<sup>ème</sup> tour de la Coupe de France,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **US Dun sur Auron**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

## **B – INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH D'UN JOUEUR SUSPENDU**

### **Match Coupe de France 2022/2023 – 1<sup>er</sup> tour** **24527244 – FC Remois / FC Leves du 19.06.22**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *être inscrite sur la feuille de match ;*
- *prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *prendre place sur le banc de touche ;*
- *pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »*,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...]*.

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Considérant les observations transmises par le club **FC Remois** en date du 21.06.22,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **FC Remois** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District d'Eure et Loir, réunie le 01.06.22, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 06.06.22,

Considérant que l'équipe « Senior 1 » du club **FC Remois** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Coupe de France 2022/2023 – 1<sup>er</sup> tour – 24527244 – FC Remois / FC Leves du 19.06.22**,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **FC Remois** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **FC Leves** (3 – 0) en application des articles 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **FC Leves** qualifié pour le 2<sup>ème</sup> tour de la Coupe de France,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 1 match à purger avec l'équipe « Senior 1 » du club **FC Remois**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 20.06.22,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 23.06.22 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **FC Remois** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **FC Remois** le montant des droits d'évocation : 80 €.

\*\*\*\*\*

**Match Coupe de France 2022/2023 – 1<sup>er</sup> tour**  
**24527275 – AS Gien / FC Mandorais du 19.06.22**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,*

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

Considérant les observations transmises par le club **FC Mandorais** en date du 21.06.22,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **FC Mandorais** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District du Loiret, réunie le 25.05.22, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 30.05.22,

Considérant que l'équipe « Senior 1 » du club **FC Mandorais** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Coupe de France 2022/2023 – 1<sup>er</sup> tour – 24527275 – AS Gien / FC Mandorais du 19.06.22**,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **FC Mandorais** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **AS Gien** (3 – 0) en application des articles 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **AS Gien** qualifié pour le 2<sup>ème</sup> tour de la Coupe de France,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 1 match à purger avec l'équipe « Senior 1 » du club **FC Mandorais**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 20.06.22,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 23.06.22 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **FC Mandorais** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **FC Mandorais** le montant des droits d'évocation : 80 €.

\*\*\*\*\*

**Match Coupe de France 2022/2023 – 1<sup>er</sup> tour**  
**24527293 – FC St Denis Sarzay / AS Ardentes du 19.06.22**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,*

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

Considérant les observations transmises par le club **FC St Denis Sarzay** en date du 22.06.22,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **FC St Denis Sarzay** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District de l'Indre, réunie le 02.06.22, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 06.06.22,

Considérant que l'équipe « Senior 1 » du club **FC St Denis Sarzay** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Coupe de France 2022/2023 – 1<sup>er</sup> tour – 24527293 – FC St Denis Sarzay / AS Ardentes du 19.06.22,**

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **FC St Denis Sarzay** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **AS Ardentes** (3 – 0) en application des articles 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **AS Ardentes** qualifié pour le 2<sup>ème</sup> tour de la Coupe de France,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 1 match à purger avec l'équipe « Senior 1 » du club **FC St Denis Sarzay**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 20.06.22,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 23.06.22 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **FC St Denis Sarzay** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **FC St Denis Sarzay** le montant des droits d'évocation : 80 €.

## **II – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)**

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourtent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le*



montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20€ au club de :

- **FC Marche Occitane** pour le match de Coupe de France du 19/06/2022 (FMI Transmise le 20.06 à 20h36)

### III – DIVERS

- F.F.F. :

**Information relative à la réforme des championnats Nationaux seniors votée et approuvée lors de l'Assemblée Fédérale du 18.06.22 selon la répartition suivante :**

	<b>NATIONAL</b>	<b>NATIONAL 2</b>	<b>NATIONAL 3</b>	<b>TOTAL</b>
<b>2022-2023</b>	<b>1 x 18</b>	<b>4 x 16 = 64</b>	<b>12 x 14 = 168</b>	<b>250</b>
<b>2023-2024</b>	<b>1 x 18</b>	<b>4 x 14 = 56</b>	<b>11 x 14 = 154</b>	<b>228</b>
<b>2024-2025</b>	<b>1 x 18</b>	<b>3 x 16 = 48</b>	<b>10 x 14 = 140</b>	<b>206</b>
<b>2025-2026</b>	<b>1 x 18</b>	<b>3 x 16 = 48</b>	<b>8 x 14 = 112</b>	<b>178</b>

La Commission prend note.

**Information relative à la réduction du nombre de mutations des catégories U12 à U18 votée et approuvée lors de l'Assemblée Fédérale du 18.06.22 portant ainsi le nombre de joueurs mutés de 6 à 4 dont 1 hors période.**

La Commission prend note et précise que ce dispositif s'appliquera dès la saison 2022-2023 pour l'ensemble des compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit.

**Extrait du Procès-Verbal de la Commission Fédérale des Pratiques Seniors du 22.06.22.**

La Commission prend note des mentions relatives au NATIONAL 3.

- Ligue Centre-Val de Loire :

**Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 06.05.22** relative à la rencontre Régional 3 – A.F.C. BLOIS 1995 / U.S. MER du 20/02/2022.

La Commission prend note des sanctions infligées par la Commission Régionale de Discipline.

**Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 14.05.22** relative à la rencontre Régional 2 – U.S. MLE OLIVET / F.C. ST. DOULCHARD du 20/02/2022.

La Commission prend note des sanctions infligées par la Commission Régionale de Discipline.

**Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 22.06.22** relative à la situation du club CERC.ML POST.SCOL.J FERRY FLEURY en Régional 3.

La Commission prend note de la mise en instruction du dossier des faits survenus à l'occasion de plusieurs rencontres.

**Copie pour information de la décision rendue par la Commission Régionale d'Appel Général du 09.06.22**  
relative à la rencontre National 3 – F.C DEOLOIS DEOLS / C'CHARTRES FOOTBALL du 23/04/2022.

La Commission prend note.

**Classement du volontariat "Jeunes" effectué par l'Équipe Technique Régionale en date du 17.06.22**

La Commission prend note et valide :

- Les classements du volontariat du Critérium U13 R1, des championnats U14 R1, U14 R2, U15 R1, U16 R1, U16 R2, U18 R1 et U18 R2.
- Les classements du volontariat des championnats U15 R1F et U18 R1F.

Ces classements seront à valider par le prochain Comité de Direction du 05.07.22 et publiés sur le site internet de la Ligue à partir du 24.06.22.

Chaque classement sera utilisé afin de compléter éventuellement un des championnats régionaux "Jeunes" conformément à l'article 5 du Règlement des Championnats « Jeunes » de Ligue.

**Calendrier général des compétitions Jeunes, Féminines et Futsal établi avec l'Equipe Technique Régionale**

La Commission précise que ce calendrier sera à valider par le Comité de Direction du 05.07.22.

- **Clubs :**

**Courriel du club CJF Fleury Les Aubrais concernant la demande formulée par l'AS Monts.**

La Commission précise que le dossier a été transmis à la Commission Régionale de Discipline afin de déterminer si le club CJF Fleury Les Aubrais a enfreint l'article 160 des Règlements Généraux et de prononcer, le cas échéant, les sanctions qui s'imposent, étant donné qu'elle peut, en outre, agir par voie d'évocation en vue de remettre en cause le résultat d'une ou plusieurs rencontres, dans les conditions de l'article 187.2 desdits Règlements.

**Courriel du club FC Verdigny Sancerre indiquant refuser la montée de son équipe en Régional 1 Féminin.**

La Commission prend note.

**Courriel du club US Chitenay Cellettes - Contres indiquant refuser la montée de son équipe en Régional 1 Féminin.**

La Commission prend note.

**Courriel du club US Orléans Loiret F. informant de son non-engagement en U16 R1**

La Commission prend note. Afin de compléter le championnat, une place en plus de celle prévue réglementairement sera attribuée au classement du volontariat U16 R1.

**Courriel du club USM Olivet indiquant son souhait d'effectuer un recours quant à l'homologation du classement du championnat de Régional 2 Poule B.**

La Commission prend note et transmet à la Commission Régionale d'Appel Général.

**Courrier du club FCM Ingré indiquant son vœu concernant son affectation dans une poule de R3 pour la saison 2022/2023.**

La Commission prend note de la demande et étudiera si cette possibilité est envisageable et cohérente avec la composition des poules de Régional 3.

#### **IV – COMPOSITION DES CHAMPIONNATS REGIONAUX 2022/2023**

##### **Composition des championnats régionaux « senior masculin » 2022/2023**

##### **Régional 2 2022/2023**

#### **Sous réserve des procédures en cours, de l'homologation des classements et des engagements :**

La Commission de ce jour établit une proposition de poules « R2 » en tenant compte dans la mesure du possible de la répartition géographique et de l'équilibre :

- des descentes de R1 (4/3),
- des équipes réserves (3/3),
- des équipes "3" (1/1)
- des équipes réserves ou "3" dont l'équipe supérieure est en R1 (0/1),
- des montées de R3 (4/4),
- des 1ers de R3 (2/2),
- des équipes en R2 (2021/22) Poule A et Poule B en R2 (2021/22) Poule A (3/1) et Poule B (2/3)
- des Districts avec au maximum 5 clubs du même District par poule : du 18 (0/5), du 28 (5/0), du 36 (0/3), du 37 (4/2), du 41 (1/0) et du 45 (2/2).

**La Commission transmet au Comité de Direction du 05.07.22 pour validation de la composition des Poules du Championnat Régional « R2 » 2022/2023.**

**La publication des différentes poules et du calendrier de chaque équipe sera en ligne au plus tard le 27.07.22.**

##### **Régional 3 2022/2023**

#### **Sous réserve des procédures en cours, de l'homologation des classements et des engagements :**

La Commission de ce jour établit deux propositions de poules « R3 » en tenant compte dans la mesure du possible de la répartition géographique et de l'équilibre :

- des descentes de R2 :
  - o proposition 1 : (3/3/4/3) ou
  - o proposition 2 : (3/4/3/3),
- des équipes réserves, "3" ou "4":
  - o proposition 1 : (2/3/3/3) ou
  - o proposition 2 : (3/3/3/2),
- des équipes réserves, "3" ou "4" dont l'équipe supérieure est en R2 :
  - o proposition 1 : (1/0/0/0) ou
  - o proposition 2 : (0/1/0/0),
- des montées de D1 (3/3/3/3),
- des 1<sup>ers</sup> de D1 :

- proposition 1 : (2/1/1/2) ou
- proposition 2 : (1/2/2/1),
- du nombre de Districts représentés par poule :
  - proposition 1 : (4/3/3/3) ou
  - proposition 2 : (4/3/4/4),
- des Districts avec au maximum 5 clubs du même District par poule et non représentés dans au moins une poule dans 1 proposition :
  - proposition 1 : 18 (0/0/3/4), 28 (4/4/0/0), 36 (0/0/0/5), 37(5/4/0/0), 41 (1/0/5/3) et 45 (2/4/4/0) ou
  - proposition 2 : 18 (0/0/4/3), 28 (3/5/0/0), 36 (0/0/2/3), 37(5/0/0/4), 41 (2/2/3/2) et 45 (2/5/3/0).

**La Commission transmet au Comité de Direction pour choix et validation de la composition des Poules du Championnat Régional « R3 » 2022/2023.**

**La publication des différentes poules et du calendrier de chaque équipe sera en ligne au plus tard le 27.07.22.**

*A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.*

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football ([secretariat@centre.fff.fr](mailto:secretariat@centre.fff.fr)), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

**Le Président de la Commission**  
ROUER Bernard

**Le Secrétaire de séance**  
LEYMARIE Matthieu

**PUBLIÉ LE 27/06/2022**